

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RÉGLEMENTS ET Avertissements

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIR MONSIEUR

VOIR MONSIEUR

En francs CFA

En francs CFA

Sénégal et autres États de la C.E.A.O.

Etranger : France, Inde, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays 12.000 f. 12.000 f. 12.000 f. 12.000 f.

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.

Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.

Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 750 f.

ANNONCES ET Avertissements

La ligne 400 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-00 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

24 janvier Loi n° 86-12 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut culturel africain (I.C.A.) signé à Dakar le 11 mars 1985 .. 1

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

5 novembre Décret n° 86-1349 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 5

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

14 octobre Décret n° 86-1280 abrogeant et remplaçant le paragraphe b) de l'article premier et l'article 23 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées de terre, de mer et de l'air 8

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

8 novembre Arrêté présidentiel n° 1370 M.E.F.-D.G.T.-D.P. portant création d'une commission spéciale pour le désengagement de l'Etat 7

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

3 novembre Décret n° 86-1332 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-020 du 4 janvier 1961 portant création d'une redévance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers aux aéroports de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor 9

3 novembre Décret n° 86-1333 portant création d'une redévance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers aux aéroports de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor 9

1986

3 novembre Décret n° 86-1334 portant création d'une redévance « carburants d'aviation » pour l'occupation de terrains ou d'immeubles par les distributeurs de carburants d'aviation sur les aéroports de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor 9

3 novembre Décret n° 86-1335 abrogeant et remplaçant les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 61-020 du 4 janvier 1961 portant création d'une redévance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aéroports de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor 10

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1986

31 octobre Décret n° 86-1330 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1986 du Conseil économique et social 11

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-12 du 24 janvier 1986

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut culturel africain (I.C.A.) signé à Dakar le 11 mars 1985.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 11 mars 1985, a été signé à Dakar, un accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut culturel africain (I.C.A.).

Cet accord a pour objet de régler les questions relatives à l'établissement de l'institut, de définir et conséquemment, les principes et modalités dudit institut.

Ainsi, le Gouvernement du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'Institut et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice.

Cette capacité est exercée, au nom de l'ICA, par le Directeur général dudit Institut, dans les conditions prévues par le règlement intérieur approuvé par le conseil exécutif.

Le siège de l'Institut culturel africain, ses communications, ses archives et tous les documents lui appartenant sont inviolables, sa correspondance par des courriers ou valises jouira des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

De même ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, et sont exonérés de tous les impôts directs ou indirects autres que les taxes pour services rendus.

En outre, le Directeur, les membres de l'ICA, les personnes chargées de missions officielles auprès de l'ICA lorsqu'elles ne sont pas de nationalité sénégalaise ou résidents permanents au Sénégal, jouissent des privilèges et immunités conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'accord de siège.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Institut, par écrit, de la ratification dudit accord. Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 8 janvier 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut culturel africain (ICA), signé à Dakar, le 11 mars 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF

ACCORD DE SIEGE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET L'INSTITUT CULTUREL AFRICAIN (ICA.)

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après désigné sous le nom du Gouvernement, représenté par M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères, et.

L'Institut culturel africain (ICA) ci-après désigné sous le nom de l'Institut, représenté par le Président en exercice du conseil exécutif.

1. Considérant la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, adopté par le Conseil exécutif de l'ICA à l'occasion de sa 5^e session tenue à Dakar le 2 mai 1986.

2. Considérant que le siège dudit Institut a été fixé à Dakar, République du Sénégal.

Désireux de régler, par le présent accord, les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège de l'Institut culturel africain et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit Institut,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Personnalité juridique de l'organisation

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'Institut et sa capacité :

a) de contracter;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) d'ester en justice. Cette capacité est exercée au nom de l'ICA par son Directeur général dans les conditions prévues par le règlement intérieur approuvé par le Conseil exécutif.

Article 2

Siège de l'Institut culturel africain.

1. Le siège de l'Institut culturel africain est placé sous l'autorité et le contrôle du Conseil exécutif dudit Institut.

2. L'Institut aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives réglementaires du Gouvernement sont applicables dans le siège de l'Institut.

4. Le siège de l'Institut est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Directeur général de l'Institut et dans les conditions approuvées par celui-ci.

5. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur général de l'Institut.

6. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Institut ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

7. Le Gouvernement assure la protection du siège de l'Institut et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

8. Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent de faire assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur général de l'Institut, les services publics nécessaires à l'Institut, tels que le service postal, téléphonique et l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, l'Institut bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par les organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Institut sera assuré pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

Article 3

Accès au siège de l'Institut

1. Les autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance

nance au siège de l'Institut des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre.

2. Le Gouvernement s'engage, à cet effet, à autoriser sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur le territoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Institut, des personnes suivantes :

a) les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires aux conférences et réunions convoquées au siège de l'Institut;

b) les fonctionnaires et experts de l'Institut et leurs familles ainsi que les autres personnes à charge;

c) les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Institut sont chargées de missions auprès de l'Institut, leurs conjoints et enfants à charge;

d) toutes autres personnes invitées au siège de l'Institut pour affaire officielles.

3. Sans préjudice des indemnités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions, auprès de l'Institut et sous réserve des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères avant de donner cette approbation, le Ministère des Affaires étrangères consultera le Directeur général de l'Institut.

5. En outre les personnes qui bénéficient des privilèges ou immunités diplomatiques, en vertu du présent accord, ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

6. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

Article 4

Facilités de communication

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à l'Institut pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophotoélectriques, un traitement, au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous les autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques en matière de priorité, de tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Institut est garantie.

3. Ses communications officielles ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à l'Institut ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

4. L'Institut aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 5

Biens, fonds et avoirs

1. L'Institut, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Institut y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs de l'Institut, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et toute autre forme de contrainte exécutive administrative ou législative.

3. Les archives de l'Institut ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit où ils se trouvent.

4. L'Institut, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts directs, ou indirects.

5. L'Institut est exonéré :

a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçus par le Gouvernement et de toutes prohibitions et restrictions d'importations ou d'exportations, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le Sénégal à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixées et documents photographiques que l'Institut importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreint à un contrôle, réglementaire ou moratoire financier, l'Institut pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Institut en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et l'Institut régleront en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, l'Institut tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixées et documents photographiques que l'Institut importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreint à un contrôle réglementaire ou moratoire financier, l'Institut pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des services de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Institut en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et l'Institut régleront en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, l'Institut tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

Article 6

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

1. Les représentants des Etats membres de l'Institut aux conférences et réunions convoquées par son siège, jouiront, pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités et immunités qui sont reconnues aux diplomates de rangs comparables, des missions diplomatiques.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 le Directeur général de l'Institut ainsi que les fonctionnaires de l'Institut de grade supérieur et au-dessus agréés par le Ministère des Affaires étrangères, leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur résidence au Sénégal, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Gouvernement.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne pourront si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

4. L'Institut communiquera, régulièrement au Gouvernement, les noms et adresses des personnes visées au paragraphe 2 du présent article.

5. Les immunités prévues au paragraphe 1 du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Institut et non pour leur assurer des

avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Président du Conseil exécutif en ce qui concerne le Directeur général de l'Institut et les autres fonctionnaires de l'Institut visés au paragraphe 2 et leur familles.

Article 7

Fonctionnaires et experts

1. Les fonctionnaires affectés à l'Institut et les autres fonctionnaires chargés de missions officielles auprès de l'Institut.

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tous impôts directs sur les traitements et émoluments qui leurs seront versés par l'Institut;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal;

d) ne sont pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront en ce qui concerne le change des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable, accréditées auprès du Gouvernement pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc;

f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement;

g) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation;

h) pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans des conditions à déterminer entre l'Institut et le Gouvernement, certains biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Institut;

i) pourront importer temporairement, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent de l'Institut. Cette mesure s'appliquera, une seule fois durant toutes leurs activités.

2. Les fonctionnaires sénégalais de l'Institut ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Institut et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale, selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de

l'Institut et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Institut et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Institut.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1, ci-dessus, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès de l'Institut ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement en pareil cas, le Directeur général de l'Institut, de l'arrestation ou de la saisie des bagages;

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité, alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Institut ou qu'ils se seraient plus chargés de missions pour le compte de ce dernier.

5. Le Directeur général de l'Institut consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Institut.

6. L'Institut coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 8

Laissez-passer, circulation, voyages

Des cartes d'accès aux ports, aéroport, édifices publics, seront délivrées par le Gouvernement à certains membres du personnel de grade supérieur et autres.

Les laissez-passer délivrés aux fonctionnaires de l'Institut seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titre de voyage.

Article 9

Règlement de différends

1. L'Institut prendra des dispositions prévoyant des modes de règlements appropriés pour :

a) les différends résultants de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Institut serait partie;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Institut qui, du fait de sa situation

officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général.

2. Tout différend entre l'Institut et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Institut, l'autre par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux parties, ou à défaut par la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal sera définitive.

Article 10

Dispositions générales

1. Le présent accord a été conclu en conformité avec les privilèges et immunités prévues dans la convention relative à la création de l'ICA et ses textes d'application.

2. Il est toutefois entendu que dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le Gouvernement et l'Institut entreraient en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

3. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Institut par écrit de la ratification dudit accord.

Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet dès avant ratification, à toutes les dispositions en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar, le 11 mars 1985, en double exemplaires en langue française.

Pour l'Institut :

Amadou Malick GAYE,

Directeur général
de l'Institut culturel africain

Pour le Gouvernement :

Ibrahima FALL,

Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-1349 du 5 novembre 1986

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRET :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Mayiming, Chef de mission, Professeur de carrière.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Pei Zhiguo, ingénieur en électricité de carrière;
Hou Xireng, ingénieur en électricité de carrière;
Luan Liuhe, ingénieur en hydraulique de carrière;
Chen Wenfa, ingénieur en télécommunication;
Yin Honfan, ingénieur en télécommunication;
Liu Zhixim, ingénieur en électronique;
Wei Laizhou, ingénieur en espaces verts et sols sportifs;
Fei Yueqian, interprète.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 86-1260 du 14 octobre 1986

abrogeant et remplaçant le paragraphe b) de l'article premier et l'article 23 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées de terre, de mer et de l'air.

La hiérarchie des sous-officiers telle que fixée par l'article premier, paragraphe b), du décret n° 62-199 du 19 mai 1962, comprend quatre grades répartis entre celui de sergent à adjudant-chef, auxquels s'ajoute le grade d'aspirant d'active réservé aux élèves des grandes écoles.

Compte tenu des conditions actuelles d'avancement d'une part et d'autre part, des limites d'âges nouvelles, l'adjudant-chef peut accéder à cet état à l'âge de 40 ans et, généralement, devra encore servir une dizaine d'années avant son départ à la retraite, à l'âge de 53 ans.

Sauf s'il était promu au grade de sous-lieutenant après avoir levé l'hypothèque de l'examen d'aptitude au grade d'officier qui enregistre assez peu de réussite, l'adjudant-chef resterait ainsi bloqué dans la progression de sa carrière, malgré son mérite, son efficacité et les besoins de l'encadrement.

Une telle situation jouerait négativement sur le moral de tous les sous-officiers et parce qu'elle entraîne un certain désengagement, affaiblirait dangereusement le rendement de la troupe dont l'encadrement de base serait simplement compromis.

C'est pour corriger les inconvénients que voilà et redynamiser le corps des sous-officiers qu'il est envisagé la création du grade d'adjudant-major auquel pourraient accéder certains sous-officiers particulièrement distingués, tant par l'excellence de leur manière habituelle de servir que par la qualité de leur rendement professionnel, comme le prévoit l'article 23 nouveau du projet.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Mu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-92 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-009 du 4 février 1965, et n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Vu le décret n° 63-721 du 18 octobre 1963 fixant le statut particulier du personnel navigant de l'Armée de l'air;

Vu le décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 82-469 du 5 juillet 1982, fixant le statut particulier du personnel des formations musicales des Forces armées;

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de l'air, de mer, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-Pompiers;

Vu le décret n° 34-153 du 9 février 1984 portant statut particulier du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 septembre 1986;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRET :

Article premier. — Le paragraphe b) de l'article premier et l'article 23 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Paragraphe b :

b) Sous-officiers :

- sergent ou second-maitre;
- sergent-chef ou maitre;
- adjudant ou premier maitre;
- adjudant-chef ou maitre principal;
- adjudant-major;
- aspirant.

Cette hiérarchie s'applique pour tous les personnels nonobstant toutes dispositions éventuellement contenues dans les statuts particuliers figurant aux visas du présent décret ».

« Article 23. — Peuvent être nommés :

a) Au grade d'adjudant-major, les adjudants-chefs ou maitres principaux qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un brevet d'arme n° 2 (BA-2), d'un brevet de spécialité n° 2 (BS-2) ou d'un diplôme reconnu équivalent des Armées, de la Gendarmerie ou du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- avoir accompli, au moins, 5 ans de services dans le grade d'adjudant-chef ou maitre principal;
- être âgé de 47 ans au moins;
- être bien noté;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction particulière.

Les nominations au grade d'adjudant-major interviennent au premier janvier de chaque année et exclusivement au choix, par arrêtés du Ministre chargé des Forces armées, après inscription des candidats à un tableau d'avancement spécial sur avis d'une commission désignée à cet effet par décision du ministre.

La nomination entraîne, d'office, l'admission dans le cadre des sous-officiers de carrière du titulaire qui bénéficie en outre de la limite d'âge de l'adjudant-chef de carrière.

Les modalités particulières du travail d'avancement des intéressés sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

b) Au grade d'aspirant de réserve, les militaires qui, pendant la durée de leur service légal, ont satisfait aux examens de sortie des pelotons d'élèves-officiers de réserve.

c) Au grade d'aspirant d'active, les élèves des grandes écoles militaires, suivant les modalités particulières prévues par les statuts de ces écoles.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE présidentiel n° 86-1370 M.E.F.-D.G.T.-D.P du 8 novembre 1986

Portant création d'une commission spéciale pour le désengagement de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une Commission spéciale de suivi du désengagement de l'Etat, placée sous l'autorité du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

La composition de la Commission est fixée comme suit :

Président :

le Directeur général du Trésor.

Membres :

— le Directeur du Projet d'Assistance technique au Secteur parapublic;

— un représentant de la Présidence de la République;

— deux représentants du Conseil national du Patronat sénégalais;

— un représentant du Contrôle financier;

— l'Agent judiciaire de l'Etat;

— le Directeur du Portefeuille de l'Etat.

La Commission peut faire appel à toutes les compétences qu'elle jugera utile de s'adjoindre.

Art. 2. — La Commission spéciale pour le désengagement a pour mission de proposer aux autorités compétentes toute décision concernant la forme et la stratégie de la privatisation des entreprises du secteur parapublic.

Elle est notamment chargée :

— de la sélection des premières entreprises à privatiser;

— de dresser, au fur et à mesure du déroulement du processus de privatisation, la liste des entreprises à privatiser.

La Commission spéciale est le correspondant unique de tout consultant auquel le Gouvernement fera appel pour le conseiller en matière de privatisation des entreprises publiques.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 86-1332 du 3 novembre 1986

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 modifié, a créé une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

Les taux de cette redevance sont fixés par l'article 7 du décret précité modifié.

Les recettes produites par cette redevance sont utilisées pour équilibrer les budgets de fonctionnement et d'équipement des activités nationales de l'ASECNA au Sénégal.

Cependant, les taux des redevances « passagers », actuellement en vigueur au Sénégal, n'ont pas été révisés depuis 1963.

Par contre, dans la plupart des aéroports gérés par l'ASECNA ou des pays industrialisés, les tarifs de ladite redevance ont subi des relèvements périodiques et annuels, en vertu des dispositions prévues à cet effet par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

Or, au cours de ces dernières années, de fortes hausses qui sont intervenues concernant les salaires, les matériaux, les fournitures techniques et de bureau, le carburant, l'eau, l'électricité et les équipements techniques, ont souvent perturbé toutes les prévisions et ont, par conséquent, obéré les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'ASECNA.

En outre, de nouveaux investissements d'un montant très élevé ont été réalisés ces dernières années, sur les principaux aérodromes du Sénégal, grâce à des financements extérieurs avec la participation de l'ASECNA.

En conséquence, face à cette situation économique délicate, l'ASECNA se voit dans l'obligation de réviser en hausse les tarifs de la redevance précitée afin d'équilibrer son budget, et par ailleurs, honorer ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds.

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

— trafic national, 2.000 francs par passager au lieu de 1.100 francs;

— trafic régional africain, 4.000 francs par passager au lieu de 2.500 francs;

— trafic international, 6.000 francs par passager au lieu de 3.500 francs.

Telle est l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment en son article 15;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et les services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar, le 25 octobre 1974, et notamment en son article 7;

Vu le décret n° 64-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 octobre 1986;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Équipement.

DÉCRET :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination

1. D'un aéroport du Sénégal ou de la Gambie 2.000 F CFA
2. D'un aéroport situé sur les territoires de : Mauritanie, Mali, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Bénin, Togo, Guinée, Guinée-Bissau, Îles du Cap Vert 4.000 F CFA
3. De tous autres aéroports 5.000 F CFA

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 86-1333 du 3 novembre 1986

portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour le fret aérien embarqué ou débarqué sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En vertu des dispositions du Code de l'Aviation civile, une réglementation par voie de décrets crée un certain nombre de redevances aéronautiques, d'atterrissage, de stationnement et d'abris des aéronefs et de passagers, dues par les usagers des aérodromes en contrepartie des services qui leur sont rendus.

Cependant, parmi les redevances aéronautiques prévues par les textes fondamentaux de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), celle relative au fret aérien transporté, due par les usagers pour l'utilisation des installations aménagées et l'occupation

de terrains et immeubles, n'avait pas encore été créée sur les aérodromes du Sénégal en raison du niveau du trafic enregistré.

Or, les recettes produites par les redevances créées et imputées actuellement aux usagers des aérodromes du Sénégal sont loin de couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation de l'ASECNA chargée de la gestion de nos aérodromes. Car les dépenses ne cessent d'augmenter.

En effet, depuis quelques années, de fortes hausses concernant les salaires, les matériaux, le carburant, l'eau et l'électricité et les équipements techniques ont été à l'origine de l'augmentation des dépenses, et ainsi ont souvent obéré les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'Agence.

En outre, en vue d'assurer le niveau de sécurité requis, et pour faire face au volume croissant du trafic fret et avions gros porteurs, les besoins de rééquipement et par conséquent, de capitaux nécessaires au développement continu des aéroports du Sénégal, constituent un autre problème de grande importance pour l'ASECNA.

On constate par ailleurs, que depuis longtemps, la redevance « fret aérien » est appliquée dans tous les aéroports internationaux des pays industrialisés, et dans beaucoup d'aéroports africains tels que Abidjan, Bamako et Casablanca.

Et le produit de ce type de redevance constitue une part essentielle des recettes des aéroports qui les imputent aux différents usagers.

C'est pourquoi, à l'heure actuelle, le niveau du trafic fret aérien sur nos aéroports justifie l'institution d'une redevance y afférente pour permettre à l'ASECNA d'améliorer ses recettes afin d'équilibrer son budget honorer ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds et satisfaire ses importants besoins d'autofinancement des projets inscrits au 7^e Plan, comme par exemple le projet de construction d'un hangar frigorifique pour le stockage et la conservation des produits maraîchers.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment en son article 15;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et les services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar, le 25 octobre 1974, et notamment en son article 7;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 octobre 1986;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Équipement.

DÉCRET :

Article premier. — Il est créé sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor une redevance d'usage des installations aménagées pour le fret aérien.

Art. 2. — Le taux de cette redevance est de 5 francs C.F.A. par kilogramme de fret embarqué ou débarqué.

Art. 3. — La redevance est due par tout transporteur embarquant ou débarquant du fret d'un aéronef exploité à des fins commerciales.

Elle est versée par le transporteur d'après le formulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

Art. 4. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir la redevance créée par le présent décret sur les aéroports de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor dont la gestion lui a été confiée soit au titre de l'article 2 de la

Convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de cet organisme, soit en vertu d'un contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette même convention.

Cette redevance est recouvrée suivant le régime propre à l'Agence.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1334 du 3 novembre 1986

portant création d'une redevance « carburants d'aviation » pour l'occupation de terrains ou d'immeubles par les distributeurs de carburants d'aviation sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRESENTATION

En vertu des dispositions du Code de l'Aviation civile, une réglementation par voie de décrets crée un certain nombre de redevances aéronautiques, d'atterrissage, de stationnement et d'abris des aéronefs et de passagers dues par les usagers des aérodromes en contrepartie des services qui leur sont rendus.

Cependant, parmi les redevances aéronautiques prévues par les textes fondamentaux de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), celle relative aux carburants d'aviation, due par les usagers pour l'utilisation des installations aménagées et l'occupation de terrains et immeubles, n'avait pas encore été créée sur les aérodromes du Sénégal en raison du niveau du trafic enregistré.

Or, les recettes produites par les redevances créées et imputées actuellement aux usagers des aérodromes du Sénégal sont loin de couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation de l'ASECNA chargée de la gestion de nos aérodromes, car les dépenses ne cessent d'augmenter.

En effet, depuis quelques années, de fortes hausses concernant les salaires, les matériaux, le carburant, l'eau et l'électricité et les équipements techniques ont été à l'origine de l'augmentation des dépenses, et ainsi, ont souvent obéré les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'Agence.

En outre, en vue d'assurer le niveau de sécurité requis, et pour faire face au volume croissant du trafic avions gros porteurs, les besoins de rééquipement et par conséquent, de capitaux nécessaires au développement continu des aéroports du Sénégal, constituent un autre problème de grande importance pour l'ASECNA.

On constate par ailleurs, que depuis longtemps, la redevance « carburants d'aviation » est appliquée dans tous les aéroports internationaux des pays industrialisés, et dans beaucoup d'aéroports africains tels que Abidjan, Niamey et Alger.

Et le produit de ce type de redevance constitue une part essentielle des recettes des aéroports qui les imputent aux différents usagers.

C'est pourquoi, à l'heure actuelle, la quantité de carburants distribués sur nos aéroports justifie l'institution d'une redevance y afférente pour permettre à l'ASECNA d'améliorer ses recettes, afin d'équilibrer son budget, honorer ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds et satisfaire ses importants besoins d'auto-financement des projets inscrits au 7^e Plan.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

En vertu de la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65:

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment en son article 15;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et les services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar, le 25 octobre 1974, et notamment en son article 7;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 octobre 1986;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement,

DISPOSITIONS :

Article premier. — Il est créé sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, une redevance « carburants d'aviation » pour l'occupation de terrains ou d'immeubles par toute entreprise de distribution de carburants d'aviation, conformément aux clauses et conditions générales relatives aux occupations de terrains ou d'immeubles, en vigueur sur les aérodromes du Sénégal.

Art. 2. — La redevance « carburants d'aviation » est due par les entreprises de distribution agréées pour la vente de carburants pour aéronefs sur les aérodromes précités.

Art. 3. — La redevance comprend un élément fixe et un élément variable.

Art. 4. — L'élément fixe de la redevance est déterminé d'après la valeur locative des terrains ou locaux occupés, calculée par application des tarifs superficiels réglementaires en vigueur sur l'aérodrome considéré.

Art. 5. — L'élément variable de la redevance est calculé d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir de ses installations situées sur l'aérodrome.

Art. 6. — Le taux de l'élément variable de la redevance est fixé à 1 franc C.F.A. par litre de carburants pour moteurs à pistons (A.V.G.A.S.) ou pour réacteurs (JET A 1).

Art. 7. — Des réductions sur le taux de la redevance peuvent être accordées par l'exploitant d'aéroport en considération de la quantité de carburant pour aéronefs distribuée chaque année sur l'aéroport et de leur prix de vente, ainsi que des circonstances particulières propres à l'aéroport, après accord du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 8. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir la redevance créée par le présent décret sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor dont la gestion lui a été confiée soit au titre de l'article 2 de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de cet organisme, soit en vertu d'un contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette même convention.

Cette redevance est recouvrée suivant le régime propre de l'ASECNA.

Art. 9. — Un arrêté du Ministre de l'Équipement fixe les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86.1335 du 3 novembre 1986

abrogeant et remplaçant les articles 4, 5, 6, 7 et 9 du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodrômes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 modifié, a créé une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodrômes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

Les taux de cette redevance sont respectivement fixés par les articles 4, 5, 6, 7 et 9 du décret précité modifié.

Les recettes produites par cette redevance sont utilisées pour équilibrer les budgets de fonctionnement et d'équipement des activités nationales de l'ASECNA au Sénégal.

Cependant, les taux des redevances de stationnement actuellement en vigueur au Sénégal, n'ont pas été révisés depuis 1975.

Par contre, dans la plupart des aéroports gérés par l'ASECNA ou des pays industrialisés, les tarifs de ladite redevance ont subi des relèvements périodiques et annuels, en vertu des dispositions prévues à cet effet par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

Or, au cours de ces dernières années, de fortes hausses qui sont intervenues concernant les salaires, les matériaux, les fournitures techniques et de bureau, le carburant, l'eau, l'électricité et les équipements techniques, ont souvent perturbé toutes les prévisions et ont, par conséquent, obéré les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'ASECNA.

En outre, de nouveaux investissements d'un montant très élevé ont été réalisés ces dernières années, sur les principaux aérodrômes du Sénégal, grâce à des financements extérieurs avec la participation de l'ASECNA.

En conséquence, face à cette situation économique délicate, l'ASECNA se voit dans l'obligation de réviser en hausse les tarifs de la redevance précitée afin d'équilibrer son budget, et par ailleurs, honorer ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds.

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

- aires de trafic, 25 francs/tonne/heure, au lieu de 10 francs;
- aires de garage, 20 francs/tonne/heure, au lieu de 7 francs 1;
- aires sous abri, 25 francs/tonne/heure, au lieu de 12,5 francs pour les avions commerciaux;
- 15 francs/tonne/heure, au lieu de 7 francs pour les avions de tourisme.

Telle est l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 57 et 65;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment en son article 15;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et les services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar, le 25 octobre 1974, et notamment en son article 7;

Vu le décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodrômes de Dakar-Yoff, Cap-Skiring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor modifié par les décrets n° 75-326 du 24 mars 1975 et 79-284 du 20 mars 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 octobre 1986;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Équipement,

DÉCRETE :

Article premier. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs CFA par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise d'une heure durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement ».

« Article 5. — Le taux des redevances pour stationnement sur les aires de trafic est de 25 francs CFA par tonne et par heure ».

« Article 6. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en franc CFA par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise de trois heures durant lequel un aéronef peut stationner entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heure au moins égal à cent quatre vingt par mois. La souscription de ces stationnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 % ».

« Article 7. — Le taux des redevances pour stationnement sur les aires de garage est de 20 francs CFA par tonne et par heure ».

« Article 8. — Le taux des redevances pour abri est de :

Aéronefs commerciaux :

- 25 francs CFA par tonne et par heure.

Aéronefs de tourisme :

- 15 francs CFA par tonne et par heure ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 86-1330 du 31 octobre 1986

portent convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1986 du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée.

DECROUTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1986 du Conseil économique et social s'ouvre le lundi 17 novembre 1986 à 10 heures.

Art. 2. — La session sera close, au plus tard, le mardi 16 décembre 1986.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1986.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

En vertu de la loi n° 18 du 3 février 1987 le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 15 ares 50 centiares situé à Dakar, Route de Rufisque, Km 9/5 et borné au Nord, par le titre foncier n° 4049 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Suivant réquisition n° 18, déposée le 3 février 1987 le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 15 ares 50 centiares situé à Dakar, Route de Rufisque, Km 9/5 et borné au Nord, par le titre foncier n° 4049 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré : 1) Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du

30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 86-487 et 87-008/MEF des 25 Avril 1986 et 7 Janvier 1987;

2) Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

Les annonces ne sont nullement responsables de la teneur des communications ou des avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Cuisenaire pour l'Etude, la Recherche et la Promotion des Innovations Educatives (ACERPIE).

Objet :

— Participer à toutes les réformes visant à développer les capacités créatives des populations afin d'assurer leur développement.

Siège social : Sicap Dieuppeul 1 villa, n° 2370.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Ndéné Ndaw, président;

Serigne Malick Fall, secrétaire général;

Mme. Thérèse Kattar, Trésorière;

Récépissé de déclaration d'association n° 5428 M.INT.- DAGAT en date du 13 novembre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES JEUNES DE NIANING.

Objet :

— Unir les jeunes animés d'un même idéal ;

— Créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité ;

— Promouvoir leur émancipation sociale et leur formation civique.

Siège social : chez Waly Sène à Nianing.

Récépissé de déclaration d'association n° 5450 M.INT.- DAGAT en date du 15 décembre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4898 du Sine-Saloume appartenant à El Hadji Alioune Cisse, Marabout à Médina Kaolack. 2-2

Avis de Perte

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2860 du Sine-Saloume appartenant à Mame Balla Tandine, demeurant à Kaolack. 2-2

Avis de Perte

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 272 du Sine-Saloume appartenant à Mame Balla Tandiné, demeurant à Kaolack. 2-2

Avis de Perte

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14854 D.G. appartenant à M. Nohine Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11805 D.G. appartenant à El Hadji Samba Baïdy, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 383 P. appartenant à Abdoulaye Diop, Ambaye Diop, Médoune Diop, Ganga Diop, Maramé Diop et Khoudia Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 996 du Sine-Saloum, appartenant à M. Joseph Dadoud Hindy, commerçant à Kafrine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3443 de Dagoudane Pikine, appartenant à M. Alioune Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1614 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Abdoul Jhadre Seck, demeurant à Saint-Louis. 1-2

*Etude de M^{me} Aïssatou Guèye Diagne,
notaire, 54, rue Mohamed V, Dakar.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1313 du Sine-Saloume appartenant à M. Tanor Thiendella Fall, administrateur civil, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11581 D.G. appartenant à M. Mamadou Paye, demeurant à Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5149 du *Journal officiel* en date du 13 décembre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 janvier 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5150 du *Journal officiel* en date du 20 décembre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 janvier 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE